

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DRE n°2013-70 du 13 mai 2013 imposant en urgence à la société PAPREC Environnement Ile-de-France des prescriptions tendant notamment à mettre en œuvre des mesures conservatoires et réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire à la suite du sinistre survenu dans la nuit du 5 au 6 mai 2013 dans le centre de tri et de transit de déchets non dangereux (encombrants) exploité au 23, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et L512-20, R512-69,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1992 et du 9 juin 1995 réglementant l'exploitation des installations de la société PAPREC (anciennement SOPAC) situées au 23, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2011 réglementant l'activité de tri et de transit de déchets industriels banaux (DIB) et d'encombrants de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF à l'adresse susvisée et actualisant le classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Intitulé de la rubrique	N ° de rubrique	Régime	Capacité
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS A L'EXCLUSION DES ACTIVITES VISEES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2714	A	1250 m <sup>3</sup>
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 ET 2782 LA QUANTITE DE DECHETS TRAITES ETANT : <i>1. SUPERIEURE OU EGALE A 10 T/J</i>	2791	A	100 t/j
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX OU DE DECHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PREPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNEES A L'ARTICLE R 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 ET 2719 LA QUANTITE DE DECHETS SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE DANS L'INSTALLATION ETANT : <i>1.SUPERIEURE OU EGALE A 1 TONNE</i>	2718	A	10 t

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2012 prescrivant à la société PAPREC Environnement Ile-de-France une étude des flux thermiques et des mesures visant à réduire le risque d'un nouvel incendie concernant le centre de tri et de transit de déchets non dangereux (encombrants) exploité au 23, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.

**Vu** le signalement effectué par la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF le lundi 6 mai vers 8h30, de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 mai 2013 sur son site d'exploitation de Gennevilliers 23, route du bassin n°6 au niveau du hangar de tri des encombrants (à l'est du site, en limite de propriété avec la société TRAPIL) et qui est resté circonscrit à l'intérieur du site.

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 7 mai 2013 qui a constaté au cours de sa visite d'inspection du 6 mai 2013 les dégâts causés par cet incendie et qui propose d'imposer à la société PAPREC ENVIRONNEMENT des mesures d'urgence post-accident comportant notamment des prescriptions à respecter préalablement à toute reprise d'activité,

**Considérant** les constats réalisés par l'inspection lors de sa visite du 6 mai 2013, en particulier les difficultés de confinement des eaux incendie,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu dans la nuit du 5 au 6 mai 2013 sur le site implanté au 23 route du bassin n°6 à Gennevilliers exploité par la société PAPREC ENVIRONNEMENT ILE DE FRANCE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation d'évaluations ainsi que la mise en œuvre de mesures de gestion rendues nécessaires par les conséquences générées par l'accident survenu dans la nuit du 5 au 6 mai 2013,

**Considérant** qu'un précédent incendie s'est produit sur le même site le 24 juillet 2012 et a fait l'objet d'un arrêté en date du 12 novembre 2012 à l'effet de prescrire à la société PAPREC Environnement Ile-de-France une étude des flux thermiques et des mesures visant à réduire le risque d'un nouvel incendie,

**Considérant** l'urgence qu'il y a à faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement,

**Considérant** que le délai nécessaire pour convoquer les membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas compatible avec la nécessité de prendre très rapidement les prescriptions prévues par le présent arrêté,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société PAPREC ENVIRONNEMENT ILE DE FRANCE dont le siège est situé 7 rue Pascal 93 120 La Courneuve et représentée par M. Erwan LE MEUR, directeur, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers pour le site qu'elle exploite au 23 route du bassin n°6.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté** :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, interdiction d'accès, clôture du site,
- pompage des eaux d'extinction encore présentes sur le site, et élimination dans les filières adaptées.

### ARTICLE 3: DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société PAPREC ENVIRONNEMENT ILE DE FRANCE réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

Ce diagnostic comporte :

- un état des lieux concernant la source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte-tenu des conditions de développement de l'accident ;
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : les habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés,...) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009;

- les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvement et la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions générées par le sinistre. Ils concernent à minima :

PRELEVEMENTS A REALISER	SUBSTANCES A ANALYSER
ECHANTILLONS D'EAUX DE SURFACE DE LA DARSE N°6	HCL, HCN, HF, COV, HAP, ALDEHYDES, METAUX, PHTALATES, DIOXINES/FURANES EN PLUS DES PARAMETRES VISES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 15/07/2011
ECHANTILLONS DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...)

Délais de mise en œuvre :

- **Les prélèvements susmentionnés doivent être réalisés dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.**
- **L'étude complète comprenant les éléments prescrits aux points susmentionnés est remise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX D'INCENDIE**

L'impact des eaux d'extinction d'incendie évacuées vers la darse lors du sinistre est analysé dans le cadre de l'étude d'impact du sinistre prévue à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis au préfet, **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport est transmis au préfet, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

## **ARTICLE 7 : REMISE EN SERVICE**

Avant la remise en service des activités de tri et transit des encombrants effectués et de nouvelles réceptions de déchets, l'exploitant procédera au préalable à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- la vérification du caractère exploitable du hangar et éventuellement des installations annexes sinistrés par un expert compétent et, le cas échéant, la mise en œuvre des travaux qui s'avèreraient nécessaires,

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait maintenir sur son site une activité réduite, cette activité devra être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre avec communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 8 :**

**Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.**

### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Grande ARCHE – Tour Pascal A et B – 92055 – LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 9 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le **13 MAI 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Didier MONTCHAMP**